



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2009-**2325**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Dépôt de ferrailles avec activité de récupération exploité par Monsieur AUBRY Lucien dit René,
au 7 rue de la Gare sur le territoire de la commune d'HERBEUVILLE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement - Livres V - Titres 1^{ers} ;

VU les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage introduites par la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 543-162 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3202 du 1^{er} août 1974 et n° 3202-1 du 25 novembre 1976 autorisant Monsieur AUBRY Ernest dit Lucien à exploiter un dépôt de ferrailles et épaves de véhicules avec activité de récupération, au 7 rue de la Gare sur le territoire de la commune d'HERBEUVILLE ;

VU les constats effectués sur le site susvisé par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la visite de contrôle en date du 16 juin 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 17 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2009

CONSIDERANT l'absence d'installation de compression d'air, de machine et de matériel fixe dans l'établissement susvisé ;

CONSIDERANT que le stockage de liquides inflammables d'une capacité de 12 000 litres et l'aire spéciale réservée à la préparation des moteurs automobiles l'aire n'ont jamais été réalisés ;

CONSIDERANT que le garage de véhicules automobiles n'est qu'un lieu de stationnement de véhicules et de stockage de matériels divers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a, lors de sa visite du 16 juin 2009, déclaré verbalement à l'inspecteur des installations classées qu'il ne souhaitait pas exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

.../...

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'entreprise, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3202 du 1^{er} août 1974 autorisant le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage est contraire à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, et, de ce fait, est caduc ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3202 du 1^{er} août 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur AUBRY Lucien dit René est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune d'HERBEUVILLE, au 7 rue de la Gare, un dépôt de ferrailles avec activité de récupération.

Le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation.

Les articles 4, 9, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 3202 du 1^{er} août 1974 sont abrogés.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification pour l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers à partir du jour de publication.

Article 4 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HERBEUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 5 : Article d'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- le Sous-Préfet de Verdun,
- le Maire de 55210 HERBEUVILLE,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur Lucien AUBRY - 5 Rue de l'Eglise - 55210 HERBEUVILLE.

BAR LE DUC, le 19 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



